



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du vendredi 30 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune de HOUEMONT, s'est réuni à dix-huit heures trente au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel MAGRON, Maire, après convocation légale du vingt-sept novembre deux mil dix-huit.

Etaient présents : M. MAGRON, Maire, MM. BIGEREL, MOUGEL, Mme COCHET, Adjoint, Mme LAMASSE, MM. KLEJMANN, PETRONIO, Conseillers Municipaux Délégués, Mmes PREVOST, MELINETTE, LETSCHER, M. KLUSKA, Mme MANGIN, M. CORDIER, Mme FERRY et M. GUILMIN, Conseillers municipaux.

Etait excusé : Mme GERARD, M. MARCHAL, Adjoint, M. WASSIAMA, conseiller municipal délégué, Mme BRISBARE-CLAUDEL, conseillère municipale

Ont donné pouvoir : Mme GERARD à M. BIGEREL, M. MARCHAL à M. MAGRON, Mme BRISBARE-CLAUDEL à M. PETRONIO

Conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité par ses membres, Mme PREVOST pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance ordinaire du Conseil Municipal et donne lecture du procès-verbal modifié de la dernière réunion de l'assemblée du 08 octobre 2018. Celui-ci est approuvé à l'unanimité. Il tient à rappeler quelques règles de bienséance pour garantir la bonne tenue des séances du conseil municipal : *vote à main levée bien visible pour bien le prendre en compte, intervention des auditeurs (dès lors qu'ils l'ont demandé au maire) sans qu'ils soient interrompus, attendre que le Maire (ou l' élu qu'il aura désigné pour répondre) termine son intervention avant qu'une nouvelle question soit posée, proscrire les prises de parole à plusieurs ce qui brouillent la compréhension de l'enregistrement, déposer par écrit auprès du secrétariat de l'assemblée l'intervention verbale des élus au cours de la séance de manière à retranscrire les propos tenus.*

01. Communication des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dernières décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre du fonctionnement de l'administration territoriale en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Date de la décision	Objet de la décision
18/10/18	Contrat pour représentation théâtrale « soirée lecture » à la bibliothèque le jeudi 29 novembre 2018 passé avec la compagnie Incognito 9 rue de la Fontenelle à Laxou (54520). La prestation est facturée 300 € ttc. La dépense sera imputée à l'article 6188 du budget 2018.
07/11/18	Contrat de location d'une durée de 63 mois des copieurs KYOCERA TA 4052 CI et LEXMARK XM 3250 installés à la mairie, passé avec la société Repro Bureau, Groupe SEQUOIA, ZAC des Egrez 4 rue Charles Sellier à HOUEMONT (54180). Coût de la location trimestrielle des deux copieurs : 1 062 € ttc La dépense sera imputée à l'article 6135 du budget correspondant
07/11/18	Contrat de maintenance des copieurs KYOCERA TA 4052 CI et LEXMARK XM 3250 installés à la mairie, passé avec la société Repro Bureau, Groupe SEQUOIA, ZAC des Egrez 4 rue Charles Sellier à HOUEMONT (54180). Avec un coût copies pour le copieur KYOCERA : a) en noir au tarif de 5 € ht le mille avec un maximum trimestriel de 15 000 copies (soit 90 € ttc) b) en couleur au tarif de 50 € ht le mille avec un maximum trimestriel de 3 000 copies (soit 180 € ttc) et un coût copie du LEXMARK en noir à 5 € ht le mille avec un maximum trimestriel de 1 000 copies (soit 6 € ttc) La dépense sera imputée à l'article 6156 du budget correspondant.
09/11/18	Contrat de vérification technique et de sécurité des portes sectionnelles électriques ou manuelles du centre technique municipal passé avec la société A.D.E.S. 31 allée des Grands Paquis à 54180 Heillecourt pour une durée maximum de 5 ans – le coût de la prestation est évalué à 528 € ttc la 1 ^{ère} année puis révisable chaque année en fonction de l'indice des prix INSEE - article 6156 du budget correspondant
09/11/18	Convention de formation avec l'Union Krav Maga International de Jarville la Malgrange relative aux gestes techniques professionnels d'intervention (bâton de défense/ Tonfa) destinée à l'agent de police municipale. La formation représente 10 séances de GTPI et 2 séances d'entraînement « bâtons/Tonfas ». Le coût de la prestation est évalué à 300 € ttc – article 6184 du budget correspondant.

02. Vœu – Desserte ferroviaire de Nancy et du Sillon Lorrain - Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante de la motion TGV défendue par les collectivités du Grand Est.

« Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les élus lorrains mobilisés contre le projet de réorganisation des dessertes sur la ligne grande vitesse Est, le bouleversement des liaisons Nord-Sud au départ de la Lorraine et le désintérêt affiché de la SNCF pour le réseau régional secondaire.

Les collectivités du Grand Est et plus particulièrement les collectivités lorraines, ont consenti un effort financier conséquent pour permettre la réalisation du TGV Est. Elles ont participé à hauteur de 25% à son financement et, en contrepartie, une quinzaine d'entre elles ont pu bénéficier de la desserte par des rames TGV.

15 ans après la mise en service de ces liaisons, le contrat passé par les collectivités lorraines et la SNCF est aujourd'hui remis unilatéralement en question notamment par la possible suppression d'un certain nombre de dessertes de villes moyennes, sur le réseau LGV Est, entre Paris et la région Grand Est. Cette évolution fragilise l'existence de l'eurocorridor européen multimodal (fer, fluvial, routier) qui structure une part des déplacements des pays de l'Europe du Nord, via le Benelux, l'Allemagne et la France vers le Sud et la Méditerranée.

Sur la question des lignes secondaires du réseau régional, Monsieur le Premier Ministre a annoncé lors de la présentation du « nouveau pacte ferroviaire » en février dernier, que les préconisations du rapport Spinetta concernant la suppression de 9000 kilomètres de lignes ne seraient pas suivies. Aucune piste de financement par l'Etat n'a été alors avancée. En négligeant leur rénovation, l'Etat se désengage et laisse la responsabilité aux régions de décider du maintien ou non des lignes régionales du réseau ferré national.

Enfin, le déficit cumulé sur la LGV Rhin-Rhône pousse la SNCF à transformer en profondeur son modèle d'exploitation dans le Grand Est, par le report du trafic des lignes conventionnelles sur le réseau à grande vitesse.

Ainsi, en raison des importants travaux de restructuration de la gare Lyon Part-Dieu, il a été annoncé, sans consultation préalable, que l'accueil dans cette gare des rames TGV assurant depuis 2014 les liaisons directes entre Metz, Nancy, Dijon, Lyon et les principales villes méditerranéennes ne devrait plus être rendues possibles en 2019, et ce pour une durée de 5 ans.

En lieu et place des 2 dessertes quotidiennes de Nancy vers le sud, aller et retour, proposition a été faite par la SNCF de réorganiser ces dessertes en faisant circuler des rames TGV :

- à partir de Metz et Strasbourg, trois dessertes quotidiennes permettraient de desservir Dijon, Lyon et les villes méditerranéennes, isolant de facto les territoires sud lorrains.
- à partir de Nancy, via Marne-la-Vallée, une desserte quotidienne, contre deux actuellement, permettrait de desservir directement Lyon et les villes méditerranéennes, excluant de facto Toul, Neufchâteau, Culmont-Chalindrey et Dijon.

Cette proposition impose en conséquence dans un certain nombre de ses déclinaisons un allongement des temps de parcours, des correspondances supplémentaires et/ou la nécessité de quitter des rames TGV pour emprunter des rames TER.

S'agissant de l'avenir du réseau, aucune décision ne devrait être engagée sans discussion étroite avec la région et les collectivités des bassins de vie concernés. Ces échanges devront avoir lieu dans le respect des engagements pris dans le schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC), dans les Contrats de Plan Etat-Région (CPER) et dans le cadre de la préparation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui doivent être élaborés d'ici 2019.

Si le gouvernement porte effectivement une ambition forte pour le transport ferroviaire, une stratégie générale de refondation ne peut être menée par la SNCF autrement que dans un esprit de co-construction avec les collectivités locales, sous l'égide de la région Grand Est.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal exprime ce vœu d'intérêt général et demande au gouvernement :

- d'associer les collectivités et la population aux concertations et décisions des dessertes en Lorraine assurées par le TGV Est ;
- de garantir, dans le temps de la durée des travaux prévus sur la gare de Lyon Part-Dieu, le maintien d'une offre de service public ferroviaire acceptable par les usagers en qualité de temps de transport, de nombre de dessertes ou de praticité, au moins équivalente à celles dont ils bénéficient actuellement, dont, notamment, le maintien des liaisons vers les villes méditerranéennes comme Marseille, Nice ou Montpellier ;
- de s'engager à ce que les lignes supprimées de manière temporaire soient rétablies à l'issue ;
- de profiter de cette période intermédiaire pour définir et engager, en concertation avec les collectivités, un plan de maintien, de rénovation et de modernisation des voies conventionnelles actuellement sous-utilisées ou nécessitant des investissements complémentaires (notamment Metz-Dijon via Nancy, Toul, Neufchâteau, Culmont-Chalindrey ou via Nancy-Merrey et Culmont-Chalindrey, Epinal-Belfort...).

03. Modalités de prise en charge des frais de déplacements des élu(e)s dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation - Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire souligne que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

- Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et R 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
- Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).
- Exercice du droit à la formation (article L 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les 3 cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

1°- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

2°- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées. En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique (2ème classe) est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du trajet effectué est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel pourra être autorisée par l'autorité territoriale. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursements, sur justificatifs de paiement :

- frais de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage, etc.) engagés par les élu(e)s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- de taxi ou de tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu(e)s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques. Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

3°- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit (tarifs actuels) :

- * indemnité de nuitée à 60 €,
- * indemnité de repas à 15,25 €.

Les demandes de remboursement d'hébergement et de transport doivent parvenir au service comptable de la mairie au plus tard deux mois après le déplacement.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018 ayant donné à l'unanimité, un avis favorable,

Madame FERRY demande s'il existait une procédure ? Monsieur le Maire répond que la procédure qui prévalait avant la présentation de cette délibération permettait à la commune d'acheter à l'appui d'un bon de commande les billets de train auprès des agences de la SNCF. Il précise les élus ont pu se rendre au Sénat grâce à cette possibilité. Or aujourd'hui, ça n'est plus possible par bon de commande.

Monsieur CORDIER déclare être également surpris par ce projet de délibération. Monsieur le Maire rappelle que les déplacements qu'il a eu l'occasion de faire auparavant ont été réglés par ses indemnités au même titre que ses adjoints.

Monsieur GUILMIN intervient pour signaler que les élus manquent d'informations sur leur possibilité de formation et souhaite une meilleure communication sur ce sujet. Madame COCHET indique qu'il est possible d'aller sur le site de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle et de s'abonner à la *newsletter*. Monsieur le Maire propose d'insérer dans les « news » les formations dont la commune a connaissance. En tout état de cause, il va réfléchir au meilleur moyen de communication pour informer ses collègues.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modalités de prise en charge des frais de déplacements des élu(e)s dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation, telles que définies dans le présent rapport.

04. Détermination des ouvertures dominicales à dater du 1^{er} janvier 2019 - Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire indique que le régime de dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron ».

Cette loi permet au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année. Ce nouveau régime a été appliqué pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour 2019, les commerces de détail sont autorisés à ouvrir 12 dimanches au maximum dans l'année, les dates retenues étant les suivantes :

- pour un socle commun d'ouvertures dominicales sur l'ensemble des 20 communes (dont la ville de HOUEMONT), en accord avec la Métropole du Grand Nancy :
 - les 5 dimanches avant et après Noël soit les 1^{er}, 08,15, 22 et 29 décembre 2019,
 - les 2 dimanches d'ouverture des soldes soit les 06 janvier (soldes d'hiver) et 30 juin 2019 (soldes de printemps).
 - le dimanche 7 avril 2019.
- pour les évènements commerciaux, festifs ou culturels rythmant la vie locale de la commune de HOUEMONT :
 - les dimanches 07 juillet, 25 août, 1^{er} septembre et 08 septembre 2019

Cette liste a été prise en commun accord avec la commune de Fléville-devant-Nancy de manière à coordonner le même dispositif pour les commerces de la zone ATP Porte Sud.

Monsieur GUILMIN indiquant être favorable au repos dominical, il votera contre cette délibération. Monsieur CORDIER suit la position de son collègue en précisant que l'ouverture des magasins le dimanche tend à favoriser l'hyper consommation. Madame FERRY votera contre également en soulignant que les grandes surfaces disposent déjà de plage horaire suffisamment large pour ne pas ouvrir en plus le dimanche.

Monsieur CORDIER demande quelles seraient les possibilités de la commune si elle refusait les ouvertures ? Peut-elle voter contre ? Sinon pourquoi voter ? Monsieur le Maire rappelle que la commune offre la possibilité aux commerces d'ouvrir certains dimanches et ce sont eux qui choisissent. Il souligne que la proposition a été étudiée avec eux et qu'elle entre dans un tronc commun au sein de la métropole. S'agissant d'une décision de la Métropole, il dit ne pas devoir aller contre.

Madame MANGIN s'inquiète de savoir si la commune de Fléville donne son accord et que Houemont non, quelles en sont les conséquences. Ne pouvant répondre dans l'immédiat, Monsieur le Maire indique qu'il se renseignera.

Madame LETSCHER demande si les commerces peuvent faire un recours auprès de la Métropole si la commune vote contre cette délibération ? Monsieur le Maire indique que les dates ont déjà été données à la Métropole. Il précise que si un commerce ouvre un jour férié (ce qui est souvent le cas de CORA), il est enlevé un dimanche. Par ailleurs, les magasins de meubles et de bricolage n'ont pas besoin d'une dérogation dominicale, la réglementation les y autorisant.

Monsieur CORDIER, après avoir entendu Monsieur le Maire, précise qu'il ne s'agit pas d'une décision du Conseil mais bien de juste émettre un avis

Madame PREVOST demande si CORA voulait ouvrir le dimanche matin (comme c'est le cas d'autres grandes surfaces comme AUCHAN), le conseil municipal doit-il délibérer ? Monsieur le Maire répond par la négative en précisant que PICARD ouvre bien le dimanche matin et que la commune n'a pas été sollicitée pour une autorisation. Au final, le vote revient à la Métropole qui a la compétence.

Après délibération et à la majorité (Abstention de Mme PREVOST, votes CONTRE de M. CORDIER, Mme FERRY et M. GUILMIN), le Conseil Municipal émet un , avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la commune de Houemont de déroger à douze reprises, pour l'année civile 2019, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L. 3132-36 du code du travail.

05. Rapport d'activité et développement durable 2017 de la Métropole du Grand Nancy - Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 255 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et du décret d'application n° 2011-687 du 17 juin 2011, la Métropole du Grand Nancy a établi son rapport d'activité et développement durable 2017 qui est communiqué à chaque membre du Conseil Municipal pour information.

Monsieur MOUGEL souligne que dans le chapitre « Nouvel élan de la stratégie métropolitaine », le rapport indique pour la première fois la notion de résilience. L'objectif « Bâtir une Métropole Résiliente » correspond au développement de nouvelles capacités à s'adapter aux situations notamment liées aux changements climatiques. La mise en place d'arbres dans la ville pour lutter contre les îlots de chaleur est un exemple. Il est important effectivement que les collectivités s'intéressent dorénavant au développement de la résilience des territoires.

Monsieur CORDIER précise que si on parle de résilience, c'est qu'il est déjà trop tard dans le sens où la résilience est la capacité à s'adapter ou à réagir à une situation qui génère le plus souvent un handicap ou ici une détérioration irréversible.

06. Classes de neige 2018/2019 - Détermination du barème de la participation familiale pour le séjour –
Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le barème de la participation familiale applicable pour les classes de neige a été revu en 2016 de manière à définir un barème plus juste. Le quotient familial désormais retenu est celui qu'appliquent les services fiscaux, c'est-à-dire en retenant le revenu fiscal de référence indiqué sur les avis d'imposition et le nombre de parts.

Le calcul est le suivant :
$$\frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nbre de parts} \times 12}$$

Les barèmes de participation sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Tranches	Quotient familial	Rappel Barème 2017/2018	Nouveau barème 2018/2019 de la participation familiale répartie entre les familles houdemontaises et les familles extérieures			
			Familles houdemontaises		Familles extérieures + 120 €	
			Taux plein	-10 % (arrondi)	Taux plein	-10% (arrondi)
1	Inférieur à 450 €	155 €	160 €	144 €	280 €	252 €
2	De 451 € à 850 €	273 €	281 €	253 €	401 €	361 €
3	De 851 € à 1250 €	391 €	403 €	363 €	523 €	471 €
4	De 1251 € et plus	508 €	523 €	471 €	643 €	579 €

Le tableau ci-dessous retrace le bilan général des classes de neige 2017/2018 et présente le budget prévisionnel pour le séjour 2018/2019 :

BILAN GENERAL 2017/2018	
Village de vacances de l'A.E.C.	
Prix/enfant = 824,00 €	2 moniteurs et 2 animateurs vie quotidienne
DEPENSES REALISEES	
1 classe de CM2	
17 enfants à 824,00 €	14 008,00 €
frais de dossier	50,00 €
1 accompagnant + 1 AVS	921,50 €
TOTAL AEC	14 979,50 €
transport	2 760,00 €
Rémunération Enseignant	320,40 €
TOTAL GENERAL	18 059,90 €
Coût total par enfant	1 062,35 €
RECETTES REALISEES	
participations parents	6 691,60 €
Soit 37,05 %	
PARTICIPATION COMMUNE	
à la charge de la Ville	11 368,30 €
Soit 62,95 %	
Participation communale par enfant	668,72 €

BUDGET PREVISIONNEL 2018/2019	
Village de vacances de l'A.E.C.	
Prix/enfant = 827,00 €	3 moniteurs et 4 animateurs vie quotidienne
DEPENSES PREVISIONNELLES	
1 classe de CM2	
28 enfants à 827,00 €	23 156,00 €
frais de dossier	50,00 €
1 accompagnant + 1	926,50 €
TOTAL AEC	24 132,50 €
transport	3 840,00 €
Estimation rémunération Enseignant	320,40 €
TOTAL GENERAL	28 292,90 €
Coût total par enfant	1 010,46 €
RECETTES PREVISIONNELLES	Avec nouveau barème
participations parents	11 836,00 €
Soit 41,83 %	
PARTICIPATION COMMUNE	Avec nouveau barème
à la charge de la Ville	16 456,90 €
Soit 58,17 %	
Participation communale par enfant	587,75 €

Par ailleurs, le droit d'inscription pour chaque famille est maintenu à **40 €** comme l'an dernier, payable en décembre 2018, après calcul de leur participation financière. Ce droit d'inscription sera déduit de la facture globale ; le solde de la charge financière due par chaque famille sera mis en recouvrement par moitié en février et mars 2019.

Comme tous les ans une réduction de **10 %** sera appliquée pour chacun des deux enfants partant en classe de neige, qu'ils soient d'une même famille ou d'une famille monoparentale.

Les commissions conjointes de la Jeunesse et des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018 ayant donné chacune à l'unanimité, un avis favorable,

Monsieur GUILMIN signale qu'une anomalie s'est glissée sur le coût du transport de 2017 qui a mal été reporté entre la commission des Finances et le conseil municipal. Ce n'est pas la somme de 3 990 € qui fallait lire mais bien 2 760 €. Dont acte.

Madame FERRY indique qu'à l'analyse du tableau, il apparaît que le coût total par enfant a baissé alors que la participation demandée aux familles augmente. De plus, la commune ne favorise pas la possibilité de paiement par chèques-vacances. Monsieur le Maire rappelle que la commune a toujours pris à sa charge environ 60 % du coût du séjour, ce qui est une nouvelle fois le cas cette année, puisque c'est à peu près 58 % de financement communal. Par ailleurs, il a été introduit pour la première fois une participation familiale différenciée entre Houdemontais et extérieur en raison d'un nombre plus important d'élèves de CM2 extérieurs à la commune partant en classes de neige.

Monsieur CORDIER demande s'il ne serait pas intéressant d'afficher le bilan carbone sur ce genre d'évènement. Il déclare que nous sommes sensibilisés sur l'environnement que lorsque cela nous arrange. Il ne dit cependant pas qu'il ne faut pas envoyer les enfants en classes de neige.

Monsieur MOUGEL indique que dans le prochain contrat de transport, ces paramètres devront être calculés et intégrés pour la décision du choix du prestataire.

Au sujet du bilan carbone, Monsieur le Maire rappelle que le tramway métropolitain est électrique et que les bus de l'agglomération roulent au gaz. Donc cela s'améliore.

Après délibération et à l'unanimité (Abstentions de M. CORDIER et Mme FERRY), le Conseil Municipal décide d'appliquer le nouveau barème 2018/2019 de la participation familiale différenciée entre les familles houdemontaises et les familles extérieures, tel qu'il est présenté dans la présente délibération.

07. Classes de neige 2018/2018 – Détermination de l'indemnité allouée à l'enseignant chargé d'accompagner les élèves en classe de neige – Rapporteur M. BIGEREL

Monsieur le Rapporteur rappelle que le Conseil Municipal est appelé à fixer le montant de l'indemnité allouée à l'enseignant chargé d'accompagner ses élèves en classes de neige, dans le respect de l'arrêté ministériel du 06 mai 1985.

Considérant la durée du séjour allant du lundi 28 janvier au vendredi 8 février 2019, soit 12 jours,
Considérant l'indemnité journalière de 26,70 €,

Il est donc proposé de fixer l'indemnité de surveillance à 320,40 € brut (12 jours x 26,70 €)

Les commissions conjointes de la Jeunesse et des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018 ayant donné chacune, à l'unanimité, un avis favorable,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le montant de l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte à 320,40 € brut.

08. Révision de la tarification de location de la salle polyvalente pour l'année 2019 - Rapporteur M. BIGEREL

Monsieur le Rapporteur rappelle que les tarifs 2018 de location de la salle polyvalente ont été réévalués par délibération du 11 décembre 2017 de la manière suivante :

1°) pour les associations houdemontaises d'intérêt général :

- Maintien de la **gratuité** pour 5 utilisations dans l'année quelle que soit la manifestation
- **51 €** à partir de la 6^{ème} réservation et au-delà

2°) pour les particuliers, entreprises et associations privées de Houdemont et les particuliers, entreprises et associations privées extérieures à Houdemont :

Type de location	particuliers, entreprises et associations privées de la commune		particuliers, entreprises et associations privées extérieures à la commune	
	Tarif 2018 sans cuisine attenante	Tarif 2018 avec cuisine attenante	Tarif 2018 sans cuisine attenante	Tarif 2018 avec cuisine attenante
Location matin de 8h/13h du lundi au vendredi	91,00 €	142,00 €	101,00 €	152,00 €
Location après-midi de 14h/19h du lundi au vendredi	91,00 €	142,00 €	101,00 €	152,00 €
Journée de 9h au lendemain 2h du matin quel que soit le type de manifestation	233,00 €	284,00 €	253,00 €	304,00 €

Week-end forfait (du samedi 9h au lendemain 2h du matin et du dimanche de 9h au lendemain 2h du matin)	354,00 €	405,00 €	455,00 €	506,00 €
Nuit de Noël	Pas de location	456,00 €	Pas de location	506,00 €
Nuit de la Saint Sylvestre	Pas de location	456,00 €	Pas de location	506,00 €
Location vaisselle par couvert	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Location de verres	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €

Pour 2019, il est proposé de réviser les tarifs de location de la salle polyvalente comme suit :

1°) pour les associations houdemontaises d'intérêt général :

- Maintien de la **gratuité** pour 5 utilisations dans l'année quelle que soit la manifestation
- **51 €** à partir de la 6^{ème} réservation et au-delà.

2°) pour les particuliers, entreprises et associations privées de Houdemont et les particuliers, entreprises et associations privées extérieures à Houdemont :

Type de location	particuliers, entreprises et associations privées de la commune		particuliers, entreprises et associations privées extérieures à la commune	
	Tarif 2019 sans cuisine attenante	Tarif 2019 avec cuisine attenante	Tarif 2019 sans cuisine attenante	Tarif 2019 avec cuisine attenante
Location matin de 8h/13h du lundi au vendredi	93,00 €	146,00 €	104,00 €	157,00 €
Location après-midi de 14h/19h du lundi au vendredi	93,00 €	146,00 €	104,00 €	157,00 €
Journée de 9h au lendemain 2h du matin quel que soit le type de manifestation	239,00 €	292,00 €	261,00 €	314,00 €
Week-end forfait (du samedi 9h au lendemain 2h du matin et du dimanche de 9h au lendemain 2h du matin)	364,00 €	417,00 €	468,00 €	521,00 €
Nuit de Noël	Pas de location	469,00 €	Pas de location	522,00 €
Nuit de la Saint Sylvestre	Pas de location	469,00 €	Pas de location	522,00 €
Location vaisselle par couvert	1,10 €	1,10 €	1,10 €	1,10 €
Location de verres	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €

Après avis favorable, à l'unanimité, de la commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018,

Monsieur GUILMIN demande à quoi servent les astérisques positionnés devant « vendredi ». Réponse : c'est une coquille.

Madame FERRY demande si la salle est beaucoup occupée. Monsieur le Maire confirme en indiquant qu'elle n'est pas louée en juillet et août afin de ne pas causer de gêne dans le voisinage. Cependant, il ne dispose pas du montant des recettes engendrées en 2018. Il souligne que dans les « news » sont faites mention des locations qu'elles soient pour les Houdemontais ou pour les extérieurs.

Madame FERRY souligne que la location pour une après-midi reste relativement chère, notamment pour un anniversaire, ce qui dissuade certainement les familles à louer la salle.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autoriser la location de la salle polyvalente aux particuliers, entreprises et associations privées de la commune ou extérieurs à la commune,
- décide d'appliquer, à dater du 1^{er} janvier 2019, la nouvelle grille de tarifs de location de la salle polyvalente tels que définis ci-dessus.

Madame COCHET a quitté la séance après avoir donné son pouvoir à M. KLUSKA.

09. Révision des tarifs communaux pour l'année 2019 - Rapporteur M. BIGEREL

09.1 Concessions cimetière

Monsieur le Rapporteur rappelle que les tarifs 2018 des concessions cimetière ont été réévalués par délibération du 11

décembre 2017 et rappelés dans le tableau suivant :

Type de concessions	Durée	Rappel tarifs 2014	Rappel tarifs 2015	Rappel tarifs 2016	Rappel tarifs 2017	Rappel tarifs 2018
Concession cimetière	15 ans	86,00 €	90,00 €	91,00 €	92,00 €	94,00 €
Concession cimetière	30 ans	166,00 €	174,00 €	176,00 €	178,00 €	182,00 €
Case columbarium	15 ans	596,00 €	626,00 €	633,00 €	639,00 €	652,00 €
Renouvellement case columbarium	15 ans	86,00 €	90,00 €	91,00 €	92,00 €	92,00 €

Pour 2019, il est proposé de réviser les tarifs des concessions cimetière de la manière suivante :

Type de concessions	Durée	Tarifs 2019
Concession cimetière	15 ans	96,00 €
Concession cimetière	30 ans	187,00 €
Case columbarium	15 ans	671,00 €
Renouvellement case columbarium	15 ans	96,00 €

Après avis favorable, à l'unanimité, de la commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer, à dater du 1^{er} janvier 2019, la grille des nouveaux tarifs pour les concessions cimetière présentée ci-dessus.

09.2 Droit de stationnement à caractère commercial sur le domaine public

Monsieur le Rapporteur rappelle que les tarifs 2018 de droits de stationnement à caractère commercial sur le domaine public (taxi, marché fermier, commerçants ambulants) ont été réévalués par délibération du 11 décembre 2017 et rappelés dans le tableau suivant :

Droit de stationnement	Rappel tarifs 2014	Rappel tarifs 2015	Rappel tarifs 2016	Rappel tarifs 2017	Rappel tarifs 2018
Stationnement à la journée	3,38 €	3,55 €	3,60 €	3,65 €	3,70 €
Stationnement au mois	27,00 €	28,00 €	28,30 €	28,60 €	29,20 €
Stationnement Taxi par an	45,00 €	47,00 €	47,50 €	48,00 €	49,00 €

Pour 2019, il est proposé de réviser les tarifs du droit de stationnement à caractère commercial sur le domaine public de la manière suivante :

Droit de stationnement	tarifs 2019
Stationnement à la journée	3,80 €
Stationnement au mois	30,00 €
Stationnement Taxi par an	50,40 €

Après avis favorable, à l'unanimité, de la commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018,

Monsieur CORDIER demande si l'on a un exemple de stationnement au mois. Monsieur le Maire répond par la négative. Madame FERRY souhaite savoir si l'emplacement est défini pour le mois. Monsieur le Maire répond que c'est à la demande

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer, à dater du 1^{er} janvier 2019, la grille des nouveaux tarifs pour le droit de stationnement à caractère commercial sur le domaine public tels que définis ci-dessus.

09.3 Droit de chasse

Monsieur le Rapporteur rappelle que la commune de Houdemont possède un lot de chasse sur les parcelles communales cadastrées C1 de 81.830 m², C2 de 3.078 m² et C3 de 891 m², pour une superficie totale de 85.799 m² soit 8 ha 58 a.

Par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017, le prix annuel de la location 2018 représentant le loyer principal annuel a été fixé à 15,95 € l'hectare, soit 136,85 € pour les 8 ha 58 a.

Pour l'année 2019, il est proposé de fixer à 16,43 € l'hectare, soit 141 € pour les 8 ha 58 a, le prix annuel de location du droit de

chasse.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer, à dater du 1^{er} janvier 2019, le tarif du droit de chasse à 16,43 € l'hectare (soit 141 € pour les 8 ha 58 a).

09.4 Détermination d'un droit de voirie pour installation de terrasses saisonnières à titre commercial sur le domaine public

Monsieur le Rapporteur rappelle que par délibération du 11 décembre 2017, le tarif du droit de voirie de terrasses saisonnières à titre commercial pour 2018 a été maintenu à 2 € du m² par an depuis son application en décembre 2015.

Pour 2019, il est proposé de maintenir à 2 € du m² le droit de voirie pour installation de terrasses saisonnières à titre commercial.

La commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir, à dater du 1^{er} janvier 2019, le tarif du droit de voirie pour installation de terrasses saisonnières à titre commercial à 2 € du m².

10. Indemnité de Conseil 2018 du comptable public - Rapporteur M.BIGEREL

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et du décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État, un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. Cette indemnité de conseil revêtant un caractère facultatif, une délibération du Conseil Municipal doit permettre son attribution.

Le calcul théorique de l'indemnité de conseil, susceptible d'être versée à Madame Francine BERNIZ, Comptable Public, Trésorier de Vandoeuvre, est basé sur la moyenne annuelle des dépenses réelles des sections d'investissement et de fonctionnement afférentes aux trois derniers exercices (2014-2015-2016), dont les résultats sont les suivants :

*	exercice 2015 =	2 173 730,43 €	
*	exercice 2016 =	1 844 762,03 €	moyenne des 3 exercices = 2 031 511,00 €
*	exercice 2017 =	2 076 040,62 €	
	total	= 6 094 533,08 €	

Application de l'indemnité de conseil :

3 pour mille sur les 7 622,45 premiers euros	: 22,87 €
2 pour mille sur les 22 867,35 euros suivants	: 45,73 €
1,5 pour mille sur les 30 489,80 euros suivants	: 45,73 €
1 pour mille sur les 60 979,61 euros suivants	: 60,98 €
0,75 pour mille sur les 106 714,31 euros suivants	: 80,03 €
0,50 pour mille sur les 152 449,02 euros suivants	: 76,22 €
0,25 pour mille sur les 228 673,53 euros suivants	: 57,17 €
0,10 pour mille sur toutes les sommes > 609 796,07 euros (soit 2 031 511,00 € - 609 796,07 € = 142 171,49 €)	: 142,17 €
Total pour gestion de 360 jours	: 530,92 €

Taux de l'indemnité de conseil pour 2018 = 100 % (gestion de 360 jours)

Montant brut de l'indemnité = 530,92 €

Montant net = 483,88 € (déduction de la CSG 2,40 % + 5,10 %), du CRDS (0,50 %) et du 1 % solidarité)

Après avis favorable à la majorité (Vote CONTRE de M. KLEJMANN) de la commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018,

Monsieur CORDIER ironise en parlant de « gabelle » à verser chaque année. Si son souvenir est exact, il lui semble qu'au dernier conseil municipal, une erreur avait été commise par le comptable au sujet de primes du personnel. Monsieur le Maire rectifie en rappelant que c'était une négligence de ses prédécesseurs. Et il précise que nous entretenons de bons rapports avec Madame BERNIZ.

Monsieur CORDIER se demande à quand des économies dans la fonction publique !

Madame PREVOST remarque que le comptable ne prend pas de vacances car elle travaille 360 jours dans l'année !

Après délibération et à la majorité (Abstention de M. KLEJMANN, Votes CONTRE de M. CORDIER et Mme FERRY), le Conseil Municipal décide :

- d'accorder l'indemnité de conseil pour une gestion de 360 jours en 2018 au taux de 100 % à Madame France BERNIZ, Trésorier de Vandoeuvre,
- d'attribuer l'indemnité de conseil prévue par les textes pour un montant brut de 530,92 €.

Madame LETSCHER a quitté la séance après avoir donné son pouvoir à Mme MANGIN.

11. Constitution de la Société Publique Locale « Gestion Locale », approbation des statuts, entrée au capital et désignation des représentants - Rapporteur M. BIGEREL

Monsieur le Rapporteur informe ses collègues que le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CdG54) a approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL), dénommée « Gestion Locale » par délibération du 12 juillet 2018. En effet, à la suite de différents rapports rendus par l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) et la Cour des Comptes, il est apparu que les centres de gestion ont renforcé au fil du temps leurs champs de compétence au-delà de leur caractère obligatoire.

De la sorte, les compétences facultatives qu'exercent aujourd'hui les centres de gestion, et particulièrement le CdG54, entrent en compétition avec le secteur marchand alors qu'ils ne sont pas assujettis ni à la TVA ni à l'impôt, ce qui est perçue par l'IGA et la Cour des Comptes comme « *une vision trop extensive des compétences facultatives* ». Pour rappel, ces compétences facultatives comprennent la médecine préventive, la prévention au travail (ergonome, psychologues du travail,...), audit, hygiène et sécurité, mise à disposition d'agents et remplacement, action sociale, aide au retour à l'emploi, assistance à la retraite, les assurances des risques statutaires, la complémentaire santé ou la garantie « maintien de salaire » ou bien encore l'archivage et l'expertise juridique

En conséquence et de manière à permettre au CdG54 de poursuivre l'exercice de ses missions facultatives pour le compte des collectivités membres, dont la commune de Houdemont, la création d'une société publique locale s'est avérée être l'instance juridique adaptée au regard des textes et notamment les articles L.1521 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En résumé, le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle propose un projet délibération visant à ce que la commune adhère à cette nouvelle SPL en entrant au capital de celle-ci (cf Statuts de la société publique locale « Gestion Locale » joints au présent rapport). Ce projet engendre un impact financier correspondant à la souscription de la commune à la SPL pour l'achat de 8 actions à 100 €, soit une dépense d'investissement de 800 €. Celle-ci apparaît dans les mouvements de la décision modificative n° 4 au budget 2018 présentée au point n° 9 ci-dessus.

Proposition de délibération par le Centre de Gestion 54 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;
VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;
VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,
VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code de Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML). Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

La commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018 ayant donné chacune à l'unanimité, un avis favorable,

En raison de la complexité de ce dossier et puisqu'il a assisté aux réunions d'informations sur ce sujet, le Directeur Général des Services est invité par Monsieur le Maire à apporter des précisions sur cette délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,
- **précise** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **se prononce** favorablement sur l'adhésion de la commune de HOUEMONT à la SPL Gestion Locale,
- **approuve** la souscription au capital de la SPL à hauteur de **800 €** correspondant à 8 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 800 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.
- **désigne** Monsieur Daniel MAGRON, Maire de la commune, titulaire et Monsieur Daniel BIGEREL, Adjoint au Maire délégué aux Finances et Moyens Généraux, suppléant aux fins de représenter la commune de HOUEMONT dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.
- **autorise** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,
- **approuve** que la collectivité de **HOUEMONT** soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.
- **approuve** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.
- **autorise** Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la commune de HOUEMONT aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la commune et la SPL.
- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 "titres de participation".

12. Décision modificative n° 4 au Budget 2018 – Rapporteur M. BIGEREL

Monsieur le Rapporteur indique que des virements de crédits doivent être opérés de la manière suivante, notamment en raison du point relatif à la constitution d'une société publique locale créée par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

	Inscriptions budgétaires avant DM4	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Inscriptions budgétaires après DM4
Dépenses d'investissement				
261 Titres de participations	0,00 €	800,00 €	0,00 €	800,00 €
Recettes d'investissement				
021 Virement de section de fonctionnement	593 660,86 €	800,00 €	0,00 €	594 460,86 €
Dépenses de fonctionnement				
012-6218 Autre personnel extérieur	11 500,00 €	23 000,00 €	0,00 €	34 500,00 €
012-6336 Cotisation CNG, CG de la FPT	10 270,00 €		800,00 €	9 470,00 €
023 Virement à la section d'investissement	593 660,86 €	800,00 €	0,00 €	594 460,86 €
Recettes de fonctionnement				
013-6419 remb rémunérations de personnel	12 619,00 €	23 000,00 €	0,00 €	35 619,00 €

La commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018 ayant donné, à l'unanimité, un avis favorable,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits susvisés dans le cadre d'une décision modificative n° 4 au Budget 2018. L'équilibre du budget n'est pas modifié.

Monsieur MOUGEL a quitté la séance après avoir donné son pouvoir à M. KLEJMANN.

13. Personnel Communal – Renouvellement du contrat mutualisé de prévoyance « maintien de salaire » avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et la Mutuelle Nationale Territoriale - Rapporteur M.BIGEREL

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en vertu de la (circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, « *un fonctionnaire perçoit son plein traitement tant que, pendant la période de référence d'un an précédant chaque jour d'arrêt maladie, il n'a pas bénéficié de 3 mois (ou 90 jours) de congé de maladie à plein traitement. S'il a déjà bénéficié de 90 jours de congé de maladie à plein traitement pendant la période de référence, il perçoit son demi-traitement jusqu'à ce qu'il ait obtenu 12 mois de congé de maladie (360 jours) dans la période de référence d'un an* ».

Préoccupée par cette règle qui pénalise financièrement l'agent en arrêt de maladie au-delà du 90^{ème} jour d'arrêt de travail et profitant de la publication du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la commune a contractualiser, par une délibération du 26 novembre 2012, un contrat de prévoyance portant garantie du maintien de salaire de ses agents pour une période de 6 ans (du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018) avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CdG54) et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Ce contrat a d'une part, garanti aux agents de la collectivité en position de demi-traitement de percevoir un complément maintien de salaire de la MNT à hauteur de 95 % des 50 % de traitement de base perdu.

D'autre part, en application du décret 2011-1474 précité et dans le cadre du contrat, la municipalité de l'époque a décidé de prendre à sa charge la totalité des cotisations « maintien de salaire » de ses agents. L'engagement de la commune a été une volonté politique de garantir une avancée sociale durable pour les agents municipaux. Le taux de couverture du risque ayant été fixé à 1,58 %, l'effort financier de la commune a représenté une charge annuelle évaluée à 5 400 € (en moyenne sur la durée du contrat).

Le contrat arrivant à échéance le 31 décembre prochain, le Centre de Gestion a lancé une nouvelle consultation en mars 2018 (cf délibération n° 08 du Conseil Municipal du 04 avril 2018) en vue de souscrire pour son compte un nouveau contrat-cadre permettant aux agents des collectivités territoriales membres du CdG54 de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au paragraphe I de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 une convention de participation dans les conditions prévues au paragraphe II du même article, et ce pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Le résultat de cette consultation a permis au CdG54 de reconduire son partenariat avec l'opérateur historique MNT (aujourd'hui allié avec le groupe VYV dans lequel on trouve Harmonie Mutuelle et la MGEN entre autres) en signant un nouveau contrat mutualisé de garantie « maintien de salaire » pour six nouvelles années.

Ainsi, ce nouveau contrat a été renforcé au niveau des avantages qu'il offre aux agents de la collectivité puisqu'il est :

- signé en capitalisation, ce qui signifie que le versement du complément maintien de salaire peut s'effectuer au-delà de la date de validité du contrat,
- sans questionnaire médical et sans limite d'âge,
- possible d'adhérer jusqu'à un an à compter de la date de mise en place du contrat ou de la date d'embauche d'un nouvel agent.

De plus, au niveau financier, le taux de la cotisation « maintien de salaire » est désormais fixé à 0,70 %, ce qui représente un engagement annuel de la commune de l'ordre de 3 000 € dès lors qu'elle décide de reconduire sa prise en charge à 100 % de la cotisation « maintien de salaire » imputable individuellement à chaque agent de la collectivité.

Cela se traduit par une baisse de la contribution financière non négligeable de la commune de 2 400 € annuels en moyenne. A noter que le taux de 0,70 % est maintenu pour la durée du contrat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

La commission des Finances et Moyens Généraux du 26 novembre 2018 ayant donné chacune à l'unanimité (abstention de Mme BRISBARE-CLAUDEL en raison du fait que l'option « invalidité » ne soit plus retenue dans le nouveau contrat), un avis favorable,

Monsieur CORDIER demande à connaître la différence entre risques statutaires et contrat de prévoyance. Monsieur le Maire invite le Directeur Général des Services à apporter les éclairages nécessaires.

Après délibération et à l'unanimité (Abstention de Mme BRISBARE-CLAUDEL), le Conseil Municipal :

- décide d'engager, à dater du 1^{er} janvier 2019, la commune (en tant qu'employeur) à prendre financièrement en charge la totalité des cotisations relatives à la garantie risque « incapacité temporaire de travail » au taux de 0,70 % pour l'ensemble de ses agents.
- décide de plafonner la participation mensuelle par agent de la commune à 27 € (valeur novembre 2018),
- autorise Monsieur le Maire à signer, à dater du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de six (6) ans, un nouveau contrat de prévoyance mutualisé « maintien de salaire » pour la garantie des risques « incapacité temporaire de travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle et la Mutuelle Nationale Territoriale.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PETRONIO informe ses collègues du défilé de St Nicolas dans les rues de Houdemont le lundi 3 décembre. La bourse aux jouets a été annulée : pas assez de participants, elle sera peut-être déplacée à autre moments dans l'année. Le Marché de Noël a bien fonctionné malgré le blocage de la circulation sur certains ronds-points.

Monsieur KLEJMANN indique que dans le quartier de la Pensée un chien hurle quasiment tous les jours. Il demande à M. le Maire de faire cesser ces nuisances. Le Maire a répondu qu'il était déjà intervenu, et à plusieurs reprises, auprès du propriétaire du chien.

La séance est levée à 20h25.

**Suivent les signatures des membres du Conseil Municipal
présents à la séance du 30 novembre 2018**